

Réponse au questionnaire pour le XIVe Congrès des Cours Constitutionnelles européennes concernant les problèmes de l'omission législative dans la jurisprudence constitutionnelle

1) Par lacune de la loi on comprend l'omission par celle-ci de résoudre une question qui devait nécessairement être résolue, à ne pas confondre avec l'imperfection ou le manque de la loi consistant dans l'absence de règlement qui paraît désirable mais non indispensable. Les lacunes peuvent résulter soit d'oublis c'est-à-dire d'imprévoyances du législateur, soit de contradictions de la loi, soit de développements nouveaux imprévisibles au moment de l'élaboration de la loi.

2) Le problème des lacunes du droit n'est pas réglé par la Constitution luxembourgeoise.

3) Au Luxembourg l'instauration de la Cour Constitutionnelle est née du besoin démocratique d'instituer à côté du contrôle politique de la Constitution exercé par le Conseil d'Etat et la Chambre des députés, elle-même sanctionnée le cas échéant par le corps électoral, un mécanisme de protection juridique. Comme le Constituant a, lors de la révision de la Loi fondamentale opté pour le contrôle concret de la constitutionnalité l'intervention de la Cour Constitutionnelle ne peut se faire qu'à partir du renvoi devant elle d'une question préjudicielle par une juridiction estimant nécessaire de faire vérifier si une loi, dont il doit faire application, est conforme ou non à la Constitution. Il se dégage de ce sommaire qu'en raison du caractère incident de la saisine de la Cour Constitutionnelle, celle-ci est amenée à exercer ce que la Cour Constitutionnelle de la République de Lituanie appelle un contrôle « comme législateur négatif » c'est-à-dire d'après le texte organique elle doit se limiter à vérifier si la disposition légale qui lui est soumise est conforme ou contraire à la norme constitutionnelle qui la concerne et elle n'a pas de compétence pour constater l'existence d'une lacune de droit au regard des préceptes constitutionnels qu'elle aurait dès lors pour mission de combler.

Eu égard aux développements qui précèdent il n'y a pas lieu d'examiner en détail le fonctionnement d'un système de contrôle constitutionnel qui n'existe pas au Grand-Duché de Luxembourg.